

1. ASSURÉ

Nom de l'Assuré : _____

L'Assuré en vertu de l'avenant Fracture accidentelle plus doit être la personne à assurer indiquée dans la proposition à laquelle cette proposition est ajoutée.
2. ASSURANCE DEMANDÉE

L'avenant *Fracture accidentelle plus* couvrira les personnes assurées suivantes selon le plan que vous choisissez dans ce tableau :

Cochez un plan : Catégorie de personnes assurées <input type="checkbox"/> Plan A : L'Assuré <input type="checkbox"/> Plan B : L'Assuré et conjoint* <input type="checkbox"/> Plan C : L'Assuré et enfants** <input type="checkbox"/> Plan D : L'Assuré, enfants** et conjoint*	Nom du conjoint de l'Assuré : _____ Nom complet des enfants de l'Assuré : 1) _____ 2) _____ 3) _____ 4) _____ 5) _____
Cochez le nombre d'unités voulu : <input type="checkbox"/> une (1) unité <input type="checkbox"/> deux (2) unités	

***Conjoint** signifie une personne avec laquelle l'Assuré : a) est marié; ou b) cohabite dans une relation conjugale depuis au moins un an de façon continue sans être séparé; ou c) cohabite dans une relation conjugale depuis moins d'un an sans être séparé s'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels. L'Assuré et le conjoint peuvent être du même sexe ou de sexe opposé.

** **Enfants** signifie chaque enfant célibataire de l'Assuré qui dépend de lui pour son soutien et : a) qui est un enfant naturel ou adopté âgé de 15 jours ou plus mais de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'il étudie, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue ; ou b) qui est un enfant naturel né après l'entrée en vigueur de l'avenant *Fracture accidentelle plus* et qui est âgé de 15 jours ou plus; ou c) qui est un enfant adopté après l'entrée en vigueur du présent avenant et qui est âgé de 15 jours ou plus mais de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'il étudie, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue, à la date d'adoption.

Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-haut seront assurées tant qu'elles rencontreront la définition de conjoint ou d'enfant. La détermination de conjoint et d'enfant assuré ne sera effectuée qu'à la date de l'accident.

3. PRIMES NON GARANTIES

Les primes ne sont pas garanties et peuvent être augmentées en cas d'expérience défavorable, sur avis écrit d'Assomption Vie d'au moins 30 jours. Le mode de paiement de la prime est le même que celui indiqué dans la proposition à laquelle cette proposition est ajoutée.

4. BÉNÉFICIAIRE

La prestation de décès accidentel sur la vie de l'Assuré sera versée à son bénéficiaire indiqué dans la proposition à laquelle cette proposition est ajoutée, sous réserve des changements effectués par le propriétaire. Tous les autres montants payables en vertu de l'avenant *Fracture accidentelle plus* seront versés à l'Assuré.

5. REMPLACEMENT D'ASSURANCE

Cette proposition a-t-elle pour but de remplacer toute autre assurance? Oui Non

Si OUI, remplir et joindre la déclaration de divulgation. Si vous remplacez une assurance d'Assomption Vie, un avis écrit signé par le propriétaire doit être envoyé à Assomption Vie afin de mettre fin à l'assurance existante.

6. CONFIRMATION, AUTORISATION ET DÉCLARATION
Confirmation de l'Assuré : En souscrivant une assurance sur la vie de mon conjoint ou de mes enfants, je confirme par les présentes avoir reçu leur consentement pour souscrire cette assurance et soumettre toute réclamation en leur nom dans le futur.

Autorisation de l'Assuré et du conjoint : J'autorise tout médecin, professionnel de la santé, hôpital, clinique, ou autre établissement à caractère médical ou paramédical, ainsi que toute compagnie d'assurance, le Bureau de renseignements médicaux et tout autre organisme, institution ou personne qui possède des dossiers ou renseignements sur moi-même à les communiquer à Assomption Vie ou à ses réassureurs aux fins du règlement des réclamations. J'autorise également toute force policière, coroner, expert en reconstitution d'accident et toute autre personne ayant mené une enquête relativement à un accident dans lequel j'ai été impliqué et qui possède des dossiers ou renseignements sur moi-même à les communiquer à Assomption Vie ou à ses réassureurs aux fins du règlement des réclamations. Je reconnais qu'une reproduction de cette autorisation a la même validité que l'original et est valide tant que l'assurance demandée sur ma vie en vertu de l'avenant *Fracture Accidentelle Plus* est en vigueur.

Déclaration de l'Assuré, du conjoint et du propriétaire : Je déclare avoir reçu le « **SOMMAIRE DES GARANTIES** ».

Fait à _____, ce _____ jour de _____ 20 _____

Signature de l'Assuré

Signature du propriétaire * (si autre que l'Assuré)

Signature du conjoint (si l'Assuré a choisi de l'assurance sur son conjoint)

Signature du propriétaire additionnel * (si autre que l'Assuré)

Signature du représentant

* Si le propriétaire est une personne morale (corporation, association, etc.), la signature des personnes autorisées avec leur titre est exigée.

Le présent **SOMMAIRE DES GARANTIES** est un résumé non exhaustif des garanties contenues dans votre avenant *Fracture accidentelle plus*. Il ne fait pas partie intégrante de votre contrat. Il est donc important de lire le contrat sur réception.

À l'attention de toutes les personnes assurées et du propriétaire

GARANTIE FRACTURE ACCIDENTELLE

Prestation

Si une personne assurée subit une fracture d'un os ou un sectionnement total d'un os à la suite d'un accident, nous verserons les montants suivants :

Fracture	Montant par unité Assuré et conjoint*	Montant par unité Enfant
Crâne (excluant les os du visage), colonne vertébrale, ceinture pelvienne (incluant la hanche), sacrum (excluant le coccyx), fémur	5 000 \$	2 500 \$
Sternum, manubrium, larynx, trachée, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné	1 500 \$	750 \$
Os du visage (excluant le nez), radius, cubitus	1 000 \$	500 \$
Côte, clavicule, nez, tarse, carpe, un os non compris dans la liste ci-dessus	500 \$	250 \$

* Pour l'Assuré et son conjoint, lorsque l'âge réel de la personne assurée est de 70 ou plus mais moins de 80 à la date de l'accident, le montant payable pour chaque unité est réduit de la moitié du montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

Pour qu'un montant soit payable pour une fracture accidentelle, la fracture doit avoir été diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.

Fractures multiples pour un même accident

Seul le plus élevé des montants ci-dessus, par personne assurée, est versé par suite d'un seul et même accident.

GARANTIE MORT ACCIDENTELLE ET MUTILATION

Prestation

Nous verserons le montant suivant lorsque le décès de la personne assurée ou la perte mentionnée ci-après :

- résulte directement d'un accident s'étant produit pendant que l'avenant *Fracture accidentelle plus* était en vigueur ;
- survient dans les 90 jours de la date de l'accident.

Seul le plus élevé des montants indiqués dans le tableau suivant, par personne assurée, est versé par suite d'un seul et même accident.

Un seul montant est payable entre la garantie *Fracture accidentelle* et la garantie *Mort accidentelle et mutilation*, par personne assurée, par accident, soit le montant payable le plus élevé entre les deux garanties.

	Montant par unité l'Assuré et conjoint	Montant par unité Enfant
Décès accidentel	5 000 \$	2 500 \$
Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux.	5 000 \$	2 500 \$
Perte d'une main et d'un pied.	5 000 \$	2 500 \$
Perte d'une main ou d'un pied plus la perte d'un œil.	5 000 \$	2 500 \$
Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil	2 500 \$	1 250 \$

Double indemnité

Nous verserons le double du montant indiqué dans le tableau ci-dessus, pour un décès accidentel survenu dans un transport en commun impliqué dans un accident.

GARANTIE INVALIDITÉ TOTALE ACCIDENTELLE POUR ENFANTS ASSURÉS

Prestation

Si un enfant assuré devient totalement invalide à la suite d'un accident, nous rembourserons les frais de rééducation ou de cours de rattrapage encourus pour cet enfant assuré, jusqu'à concurrence des montants maximums prévus dans le tableau ci-dessous pour chaque unité, par accident.

	Montant par unité
Remboursement des frais de rééducation	Maximum 3 000 \$
Remboursement des cours de rattrapage	20 \$/heure Maximum de 500 \$

Les frais de remboursement des cours de rattrapage demeurent fixes à 20 \$/heure, même si deux unités sont payables.

Remboursement des frais de rééducation : Si un enfant assuré doit abandonner son programme d'études postsecondaires en raison d'une invalidité totale accidentelle et changer d'orientation de carrière en raison de cette invalidité, nous rembourserons les frais de rééducation selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessus, à condition que:

- le nouveau programme d'études permette à l'enfant assuré de réorienter sa carrière dans un travail autre que celui auquel il était destiné avant l'invalidité totale accidentelle ; et
- le nouveau programme d'études a reçu notre approbation avant que les frais aient été engagés ; et
- les frais ont été engagés dans un délai d'une année (365 jours) suivant la date de l'accident qui a causé l'invalidité totale ; et
- nous jugeons que les frais engagés sont raisonnables et nécessaires.

Remboursement des cours de rattrapage : Nous rembourserons les frais des cours de rattrapage selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessus, à condition que l'enfant assuré ait été dans l'impossibilité de suivre ses cours réguliers pendant au moins 15 jours consécutifs en raison de l'invalidité totale accidentelle et que les cours de rattrapage soient donnés par un professeur détenant un brevet d'enseignement approprié qui ne soit pas un membre de la famille

d'une personne assurée, en vertu de l'avenant *Fracture accidentelle plus*.

LIMITES DES GARANTIES

a) Garantie *Fracture accidentelle*

La garantie *Fracture accidentelle* se termine au plus tard, aux dates indiquées ci-après :

- pour l'Assuré : à l'anniversaire de l'avenant *Fracture accidentelle plus* le plus rapproché de son 80^e anniversaire de naissance;
- pour le conjoint : à la date de son 80^e anniversaire de naissance ;
- pour un enfant : à la date de son 18^e anniversaire de naissance ou à la date de son 25^e anniversaire de naissance s'il étudie, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue.

b) Garantie *Mort accidentelle et mutilation*

La garantie *Mort accidentelle et mutilation* se termine au plus tard, aux dates indiquées ci-après :

- pour l'Assuré et le conjoint : à la date de leur 70^e anniversaire de naissance ;
- pour un enfant : à la date de son 18^e anniversaire de naissance ou à la date de son 25^e anniversaire de naissance s'il étudie, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue.

c) Garantie *Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés*

La garantie *Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés* cesse de plein droit, pour un enfant assuré, à la date de son 18^e anniversaire de naissance ou à la date de son 25^e anniversaire de naissance s'il étudie, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue.

LIMITE DU NOMBRE DE PRESTATIONS PAR PERSONNE ASSURÉE

Nous ne paierons qu'un maximum de trois (3) prestations par personne assurée en vertu de l'avenant *Fracture accidentelle plus*, sauf pour les conjoints, pour qui nous ne paierons qu'un maximum de trois réclamations pour l'ensemble de la catégorie de conjoint. Dès que se produit l'événement qui rend la 3^e réclamation payable, l'assurance en vertu de l'avenant *Fracture accidentelle plus* prend fin automatiquement pour cette personne assurée.

LIMITE QUANT AU NOMBRE D'UNITÉS PAR PERSONNE ASSURÉE

Le maximum d'unités en vertu de tous les avenants *Fracture accidentelle plus* émis par nous ne doit pas dépasser deux (2) unités, par personne assurée.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

La prestation de décès accidentel sur la vie de l'Assuré est versée à son bénéficiaire indiqué dans la proposition à laquelle la proposition de l'avenant *Fracture accidentelle plus* est ajoutée, sous réserve des changements effectués par le propriétaire. Tous les autres montants payables en vertu de l'avenant seront versés à l'Assuré.

EXCLUSIONS

Aucune prestation n'est payable en vertu de l'avenant *Fracture accidentelle plus* si la fracture, la perte, le décès ou l'invalidité résulte, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes, que la personne assurée soit alors saine d'esprit ou non :

- un suicide, une tentative de suicide ou une blessure que la personne assurée s'est infligée,;
- fracture, perte, mutilation ou dommages physiques ou mentaux que la personne assurée s'inflige intentionnellement;
- une infirmité ou une maladie physique ou mentale de quelque nature;
- la commission ou la tentative de commission d'un acte criminel par la personne assurée, que des accusations soient portées ou non;
- la conduite d'un véhicule motorisé par la personne assurée alors que la quantité d'alcool dans son sang est supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang (0,08) ou excède toute autre limite inférieure imposée par la loi;
- la participation de la personne assurée à l'alpinisme, à l'escalade de rochers, au parachutisme, au deltaplane (vol libre), à la course

en automobile ou en motocyclette (ou tout autre véhicule motorisé) ou à la course de chevaux;

- l'absorption par la personne assurée de médicaments ou de drogues licites en quantité toxique;
- l'absorption par la personne assurée de drogues illicites;
- un empoisonnement ou une infection, sauf une infection se déclarant en même temps qu'une blessure accidentelle et résultant de cette blessure;
- un affrontement public, une émeute, une insurrection, une guerre ou une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non;
- la participation de la personne assurée à une envolée ou à une tentative d'envolée dans un aéronef quelconque alors qu'elle est membre de l'équipage ou qu'elle prend part, à quelque titre que ce soit, à un entraînement en rapport avec cette envolée ou cette tentative d'envolée.

PRIME

La prime n'est pas garantie. Nous nous réservons le droit d'évaluer l'expérience de l'ensemble de la classe des personnes assurées en vertu de tout avenant *Fracture accidentelle plus* et d'ajuster la prime pour refléter l'expérience de l'ensemble des personnes assurées. Si nous augmentons le taux de prime, un préavis d'au moins trente (30) jours sera donné au propriétaire.

RENOUVELLEMENT

L'avenant *Fracture accidentelle plus* est renouvelé automatiquement jusqu'à l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de l'Assuré.

En cas d'expérience défavorable, nous nous réservons le droit de refuser tout renouvellement de l'avenant, à n'importe quel moment après la date d'anniversaire de l'avenant *Fracture accidentelle plus* qui suit le 71^e anniversaire de naissance de l'Assuré.

TERMINAISON

L'avenant *Fracture accidentelle plus* prend fin automatiquement, sans avis, à la première des dates suivantes :

- à l'expiration, au rachat ou à la terminaison de la police ou de l'avenant à laquelle l'avenant *Fracture accidentelle plus* est rattaché ;
- à la date à laquelle la police ou l'avenant auquel est joint l'avenant *Fracture accidentelle plus* est continué comme une assurance libérée réduite;
- à la date à laquelle la police ou l'avenant auquel est joint l'avenant *Fracture accidentelle plus* prend fin pour n'importe quelle raison ;
- à la date de réception d'un avis écrit de votre part nous demandant de mettre fin à l'avenant *Fracture accidentelle plus* ;
- au décès de l'Assuré ;
- à n'importe quel moment après la date d'anniversaire de l'avenant *Fracture accidentelle plus* qui suit le 71^e anniversaire de naissance de l'Assuré si nous vous avons avisé de la terminaison de l'avenant, conformément aux dispositions de l'avenant *Fracture accidentelle plus* ;
- à l'anniversaire de l'avenant *Fracture accidentelle plus* le plus rapproché du 80^e anniversaire de naissance de l'Assuré.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En souscrivant une assurance sur la vie de son conjoint ou de ses enfants en vertu de l'avenant *Fracture accidentelle plus*, l'Assuré confirme avoir reçu leur consentement pour souscrire cette assurance et est ainsi autorisé à soumettre toute réclamation en leur nom dans le futur. Chaque personne assurée est informée que toute réclamation nécessitera la divulgation de ses renseignements personnels.

Dans le cadre de l'étude d'une réclamation, des preuves médicales au sujet de la personne assurée ainsi que la preuve de l'accident qui a causé la fracture, la perte, le décès ou l'invalidité pourront être exigées. Ces preuves pourront être obtenues de toute autorité médicale, force policière, coroner, expert en reconstitution d'accident ou toute autre personne ayant mené une enquête relativement à tout accident faisant l'objet d'une réclamation.

Aucun montant ne sera payé en vertu de l'avenant *Fracture accidentelle plus* si la personne assurée, sa succession, son tuteur ou son représentant personnel refuse de consentir à la divulgation de ses renseignements personnels nécessaires à l'étude de la réclamation.